



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2013/0081(COD)**

11.9.2013

# **AMENDEMENTS**

## **37 - 164**

**Projet de rapport**  
**Cecilia Wikström**  
(PE514.798v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte)

Proposition de directive  
(COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD))

AM\1002481FR.doc

PE519.454v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 37**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur l'application des deux directives de remédier aux points faibles constatés, et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Bien que les catégories de personnes relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques rendant possible de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.

*Amendement*

(2) La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur l'application des deux directives de remédier aux points faibles constatés, **de garantir la transparence et la sécurité juridique** et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Bien que les catégories de personnes relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques rendant possible de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.

Or. en

**Amendement 38**  
**Sari Essayah**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur l'application des deux directives de remédier aux points faibles constatés, et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Bien que les catégories de personnes relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques rendant possible de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.

Or. en

### **Amendement 39** **Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de directive** **Considérant 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) La présente directive devrait contribuer à la réalisation de l'objectif du programme de Stockholm consistant à harmoniser les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. L'immigration en provenance de pays non membres de l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées. Ces personnes jouent, en effet, un rôle déterminant dans la formation de l'atout majeur de l'Union – le capital humain – pour une croissance intelligente, durable et inclusive **et contribuent, dès lors**, à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

##### *Amendement*

(3) La présente directive devrait contribuer à la réalisation de l'objectif du programme de Stockholm consistant à harmoniser les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. L'immigration en provenance de pays non membres de l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées. Ces personnes jouent, en effet, un rôle déterminant dans la formation de l'atout majeur de l'Union – le capital humain – pour une croissance intelligente, durable et inclusive, **contribuant** à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020, **et il conviendrait dès lors de faciliter leur entrée et leur séjour dans toute la mesure du possible.**

Or. en

**Amendement 40**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre États membres et pays tiers, y compris en simplifiant et en organisant l'immigration *légitime*.

*Amendement*

(6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre États membres et pays tiers, y compris en simplifiant et en organisant l'immigration *régulière*.

Or. en

**Amendement 41**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Les migrations aux fins visées par la présente directive devraient stimuler la production et l'acquisition de connaissances et de compétences. Elles constituent un enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État membre d'accueil tout en *contribuant à promouvoir une meilleure compréhension entre les cultures*.

*Amendement*

(7) Les migrations aux fins visées par la présente directive devraient stimuler la production et l'acquisition de connaissances et de compétences. Elles constituent un enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État membre d'accueil tout en *renforçant les liens culturels et en accroissant la diversité culturelle*.

Or. en

**Amendement 42**  
**Zuzana Roithová**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) La présente directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents. L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être admis à des fins de recherche s'inscrit également dans l'initiative phare «Une Union de l'innovation». La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'Espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies.

*Amendement*

(8) La présente directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents, **et garantir ainsi un renforcement de la compétitivité globale et de la croissance de l'Union, de même que la création d'emplois contribuant dans une plus large mesure au PIB.** L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être admis à des fins de recherche s'inscrit également dans l'initiative phare "Une Union de l'innovation". La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'Espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies.

Or. cs

**Amendement 43**  
**Sari Essayah**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) La présente directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents. L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

admis à des fins de recherche s'inscrit également dans l'initiative phare «Une Union de l'innovation». La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'Espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies.

Or. en

**Amendement 44**  
**Mario Borghezio**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11) Afin de rendre l'Union plus attrayante pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, les membres de la famille de chercheurs, énumérés dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et avoir également accès au marché du travail.***

***supprimé***

Or. it

**Amendement 45**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(11) Afin de rendre l'Union plus attrayante

(11) Afin de rendre l'Union plus attrayante

pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, les membres de la famille de chercheurs, énumérés dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et avoir également accès au marché du travail.

pour les chercheurs *et étudiants* ressortissants de pays tiers, les membres de la famille de chercheurs *et d'étudiants*, énumérés dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et avoir également accès au marché du travail.

Or. en

**Amendement 46**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Lorsque c'est utile, les États membres devraient *être encouragés à* considérer comme des chercheurs les doctorants.

*Amendement*

(12) Lorsque c'est utile, les États membres devraient considérer comme des chercheurs les doctorants *et comme des étudiants les élèves de l'enseignement secondaire professionnel.*

Or. en

**Amendement 47**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il conviendrait d'améliorer les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cette stratégie est conforme aux objectifs du projet de modernisation des

*Amendement*

(14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il conviendrait d'améliorer, *de simplifier et de faciliter* les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cette stratégie est conforme aux objectifs du



systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres participe de cette ambition.

projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres ***en vue de règles plus favorables aux ressortissants de pays tiers*** participe de cette ambition.

Or. en

## **Amendement 48** **Ismail Ertug**

### **Proposition de directive** **Considérant 15**

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) L'élargissement et l'approfondissement du processus de Bologne lancé par la déclaration de Bologne ont abouti à la convergence progressive des systèmes d'enseignement supérieur non seulement dans les pays signataires mais également au-delà. En effet, les autorités nationales favorisent la mobilité des étudiants et des membres du corps universitaire tandis que les établissements d'enseignement supérieur l'intègrent dans leurs programmes d'études. Ces pratiques doivent se traduire par de meilleures dispositions en faveur de la mobilité des étudiants à l'intérieur de l'Union. L'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Bologne est de rendre l'enseignement supérieur européen attrayant et compétitif. Le processus de Bologne a conduit à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le secteur de l'enseignement supérieur européen est, grâce à sa rationalisation, devenu plus attrayant pour que les étudiants ressortissants de pays tiers viennent faire leurs études en Europe.

#### *Amendement*

(15) L'élargissement et l'approfondissement du processus de Bologne lancé par la déclaration de Bologne ont abouti à la convergence progressive des systèmes d'enseignement supérieur non seulement dans les pays signataires mais également au-delà. En effet, les autorités nationales favorisent la mobilité des étudiants et des membres du corps universitaire tandis que les établissements d'enseignement supérieur l'intègrent dans leurs programmes d'études. Ces pratiques doivent se traduire par de meilleures dispositions en faveur de la mobilité des étudiants à l'intérieur de l'Union. L'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Bologne est de rendre l'enseignement supérieur européen attrayant et compétitif. Le processus de Bologne a conduit à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le secteur de l'enseignement supérieur européen est, grâce à sa rationalisation, devenu plus attrayant pour que les étudiants ressortissants de pays tiers viennent faire leurs études en Europe.  
***L'harmonisation et la simplification des***

*règles en matière de mobilité pour les ressortissants d'États tiers conditionnent la participation d'un grand nombre de ces États au processus de Bologne et aux programmes de l'Union sur la mobilité des étudiants.*

Or. de

**Amendement 49**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les preuves de l'admission d'un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur pourraient comprendre, entre autres possibilités, une lettre ou un certificat confirmant son inscription.

*Amendement*

(17) Les preuves de l'admission d'un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur pourraient comprendre, entre autres possibilités, une lettre ou un certificat confirmant **son admission ou** son inscription.

Or. en

**Amendement 50**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Une fois que les conditions générales et particulières d'admission sont toutes réunies, les États membres devraient délivrer une autorisation, c'est-à-dire un visa de long séjour et/ou un titre de séjour, dans un délai déterminé. Si un État membre délivre un titre de séjour sur son territoire uniquement et si toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive sont remplies, il devrait accorder les visas sollicités au ressortissant de pays tiers concerné.

*Amendement*

(22) Une fois que les conditions générales et particulières d'admission sont toutes réunies, les États membres devraient délivrer une autorisation, c'est-à-dire un visa de long séjour et/ou un titre de séjour, dans un délai déterminé, **sans exigences supplémentaires qui entraveraient ou invalideraient le processus**. Si un État membre délivre un titre de séjour sur son territoire uniquement et si toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive sont remplies, il devrait

accorder les visas sollicités au ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

**Amendement 51**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les États membres peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. ***Le droit correspondant devrait être proportionné à la finalité du séjour.***

*Amendement*

(25) Les États membres ***devraient envisager de ne pas appliquer de redevances d'entrée et de séjour aux ressortissants de pays tiers aux fins de la présente directive. Si les États membres exigent le paiement de redevances par les ressortissants de pays tiers, celles-ci devraient être proportionnées à la finalité du séjour. Les États membres peuvent toutefois*** facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation.

Or. en

**Amendement 52**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les États membres peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. Le droit correspondant devrait être proportionné à la finalité du séjour.

*Amendement*

(25) Les États membres peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. Le droit correspondant devrait être proportionné à la finalité du séjour ***et ne devrait pas constituer un obstacle aux objectifs de la directive.***

Or. en

## Amendement 53

Hélène Flautre

### Proposition de directive

#### Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) L'admission peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, dans un cas déterminé, que le ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public, la sécurité publique **ou la santé publique**.

*Amendement*

(28) L'admission peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, dans un cas déterminé, que le ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public **ou** la sécurité publique.

Or. en

## Amendement 54

Sari Essayah

### Proposition de directive

#### Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **60 jours** suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **30 jours** suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

*Amendement*

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **90 jours** suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **45 jours** suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

Or. en

**Amendement 55**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

*Amendement*

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité. ***Les États membres devraient informer le demandeur dès que possible de toute information supplémentaire nécessaire au traitement de la demande. Dans le cas d'un recours contre une décision négative, les autorités nationales devraient informer le demandeur de leur décision dans un délai de 60 jours.***

Or. en

**Amendement 56**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) Les réglementations de l'Union en matière d'immigration et les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité devraient être complémentaires.

*Amendement*

(32) Les réglementations de l'Union en matière d'immigration et les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité devraient être complémentaires.

Les *chercheurs et étudiants qui sont* ressortissants de pays tiers *et* relèvent de *ces programmes* devraient être en droit, en vertu de l'autorisation accordée par le premier État membre, de se rendre dans *les États membres prévus, dès lors que la liste complète de ces États est connue avant même l'entrée de l'intéressé dans l'Union.* Une telle autorisation devrait leur permettre d'exercer leur droit à la mobilité sans devoir fournir d'informations supplémentaires ni accomplir d'autre procédure de demande. *Les États membres sont encouragés à rendre plus aisée la mobilité, à l'intérieur de l'Union, des volontaires ressortissants de pays tiers lorsque les programmes de volontariat s'étendent à plusieurs États membres.*

Les ressortissants de pays tiers *qui* relèvent *du champ d'application de la présente directive* devraient être en droit, en vertu de l'autorisation accordée par le premier État membre, de se rendre dans *d'autres États membres de l'Union.* Une telle autorisation devrait leur permettre d'exercer leur droit à la mobilité sans devoir fournir d'informations supplémentaires ni accomplir d'autre procédure de demande.

Or. en

**Amendement 57**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale. *Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas risquer de vider intégralement le droit au travail de son contenu.*

*Amendement*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale.

## Amendement 58

Tanja Fajon

### Proposition de directive

#### Considérant 33

##### *Texte proposé par la Commission*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale. ***Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas risquer de vider intégralement le droit au travail de son contenu.***

##### *Amendement*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale.

## Amendement 59

Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola

### Proposition de directive

#### Considérant 33

##### *Texte proposé par la Commission*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, ***en leur permettant de***

##### *Amendement*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive. Le principe de l'accès

***travailler au moins 20 heures par semaine.*** Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas risquer de vider intégralement le droit au travail de son contenu.

des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas risquer de vider intégralement le droit au travail de son contenu.

Or. en

**Amendement 60**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas ***risquer de vider intégralement*** le droit au travail de son contenu.

*Amendement*

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un plus large accès au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive, en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer une règle générale. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas vider le droit au travail de son contenu.

Or. en

**Amendement 61**  
**Kyriacos Triantaphyllides**



**Proposition de directive**  
**Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) Dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir, **les États membres devraient permettre aux** étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union **de** rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant 12 mois après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également permettre aux chercheurs de faire de même après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche tel que défini dans la convention d'accueil. Cette pratique ne devrait toutefois pas revenir à un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise. Il peut leur être demandé de produire des éléments de preuve conformément à l'article 24.

*Amendement*

(34) Dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir **et pour respecter et valoriser le travail et la contribution générale des** étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union, **les États membres devraient autoriser ces derniers à** rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant 12 mois après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également permettre aux chercheurs de faire de même après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche tel que défini dans la convention d'accueil. Cette pratique ne devrait toutefois pas revenir à un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise. Il peut leur être demandé de produire des éléments de preuve conformément à l'article 24.

Or. en

**Amendement 62**  
**Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola**

**Proposition de directive**  
**Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Les dispositions de la présente directive ne remettent pas en cause la compétence des États membres **pour réglementer les volumes d'entrées des** ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler.

*Amendement*

(35) Les dispositions de la présente directive ne remettent pas en cause la compétence des États membres **à décider du nombre de** ressortissants de pays tiers **autorisés à entrer** sur leur territoire afin d'y travailler, **en fonction de leur marché du travail national.**

Or. en

## Amendement 63

Anna Maria Corazza Bildt

### Proposition de directive

#### Considérant 36

##### *Texte proposé par la Commission*

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers. Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet

##### *Amendement*

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers. Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet

aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

*aux étudiants*, aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

Or. en

#### **Amendement 64** **Sari Essayah**

#### **Proposition de directive** **Considérant 36**

##### *Texte proposé par la Commission*

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. ***Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité***

##### *Amendement*

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. ***Certaines de*** ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. ***La directive 2011/98/UE*** prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui ***devrait aussi***

*sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers. Cette dernière* prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui *pourrait être préjudiciable* aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

*s'appliquer* aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

Or. en

**Amendement 65**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 42 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(42 bis) Chaque État membre est tenu d'informer les ressortissants de pays tiers des règles applicables à leur cas particulier afin de garantir la transparence et la sécurité juridique et de les encourager ainsi à se rendre dans l'Union. Les ressortissants de pays tiers devraient recevoir, de manière aisément accessible et compréhensible, toutes les informations relatives à la procédure, y compris la documentation générale sur les programmes d'études, d'échanges et de recherche, mais aussi des informations*

*spécifiques sur les droits et obligations des demandeurs.*

Or. en

**Amendement 66**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) «volontaire», un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour participer à un programme de volontariat reconnu;

*Amendement*

g) "volontaire", un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour participer à un programme de volontariat reconnu, ***qui entreprend volontairement, sur la base de son libre choix et de sa motivation, sans considération de profit financier ou pour une cause à but non lucratif, des activités qui profitent aux volontaires eux-mêmes, aux personnes bénéficiant de services prestés par une association de volontaires, à la collectivité et à la société dans son ensemble;***

Or. en

**Amendement 67**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g bis) "organisateur d'activités de volontariat", une organisation chargée du programme de volontariat dont relève le ressortissant de pays tiers. Ces organisations et groupes sont indépendants et autonomes, comme d'autres entités à but non lucratif, telles que les autorités publiques. Elles sont***

*actives sur la scène publique et leur activité est destinée au moins partiellement à contribuer à l'intérêt public<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> *Communication de la Commission sur la promotion du rôle des associations et fondations en Europe (COM(1997)0241).*

Or. en

**Amendement 68**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) «programme de volontariat», un programme d'activités de solidarité concrète s'inscrivant dans le cadre d'un programme reconnu par l'État membre ou par l'Union et poursuivant des objectifs d'intérêt général;

*Amendement*

h) "programme de volontariat", un programme d'activités de solidarité concrète s'inscrivant dans le cadre d'un programme reconnu par l'État membre ou par l'Union et poursuivant des objectifs d'intérêt général *pour une cause non lucrative*;

Or. en

**Amendement 69**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – point I bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*I bis) "entité d'accueil", l'établissement d'enseignement, l'organisme de recherche, l'entreprise ou l'établissement de formation professionnelle, l'organisation chargée des échanges d'élèves ou du programme de volontariat dont relève le ressortissant de pays tiers,*

*quelle que soit sa forme juridique, établi conformément au droit national sur le territoire d'un État membre;*

Or. en

## **Amendement 70**

**Sari Essayah, Nils Torvalds**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable ***en ce qui concerne ses articles 21, 22, 23, 24, 25 et 29, en particulier dans le contexte des partenariats de mobilité.***

*Amendement*

2. La présente directive est sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable.

Or. en

## **Amendement 71**

**Tanja Fajon**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques d'admission, les demandeurs ont droit à un visa de long séjour ***et/ou*** à un titre de séjour. L'État membre accorde au ressortissant concerné d'un pays tiers le visa requis pour autant qu'il ne délivre des titres de séjour que sur son seul territoire et pas ailleurs et que toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive soient remplies.

*Amendement*

2. Dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques d'admission, les demandeurs ont droit à un visa de long séjour et à un titre de séjour ***ayant la même période de validité.*** L'État membre accorde au ressortissant concerné d'un pays tiers le visa requis pour autant qu'il ne délivre des titres de séjour que sur son seul territoire et pas ailleurs et que toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive soient remplies.

## Amendement 72

Hélène Flautre

### Proposition de directive

#### Article 5 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques d'admission, les demandeurs ont droit à un visa de long séjour *et/ou* à un titre de séjour. L'État membre accorde au ressortissant concerné d'un pays tiers le visa requis pour autant qu'il ne délivre des titres de séjour que sur son seul territoire et pas ailleurs et que toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive soient remplies.

##### *Amendement*

2. Dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques d'admission, les demandeurs ont droit à un visa de long séjour *et, le cas échéant, à un titre de séjour ayant la même période de validité et leur donnant la possibilité d'obtenir un visa à entrées multiples*. L'État membre accorde au ressortissant concerné d'un pays tiers le visa requis pour autant qu'il ne délivre des titres de séjour que sur son seul territoire et pas ailleurs et que toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive soient remplies.

Or. en

## Amendement 73

Kyriacos Triantaphyllides

### Proposition de directive

#### Article 6 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

d) ne pas *être considéré comme une menace pour* l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

##### *Amendement*

d) ne pas *menacer* l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

Or. en

## Amendement 74

Kyriacos Triantaphyllides



## Proposition de directive

### Article 6 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas.

#### *Amendement*

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas. ***Il n'est pas nécessaire de fournir cette preuve si le ressortissant de pays tiers concerné reçoit une indemnité ou une bourse, s'il/elle a reçu un engagement de prise en charge par une famille d'accueil ou une offre ferme de travail, ou si une organisation procédant à des échanges d'élèves ou l'organisme de service volontaire se déclare responsable de la subsistance de l'élève ou du volontaire pendant toute la période de son séjour dans l'État membre en question.***

Or. en

## Amendement 75

Hélène Flautre

## Proposition de directive

### Article 6 – paragraphe 1 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas.

#### *Amendement*

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas. ***Il n'est pas nécessaire de fournir cette preuve si le ressortissant de pays tiers concerné reçoit une indemnité ou une bourse, s'il/elle a reçu une offre ferme de travail ou un engagement de prise en charge par une famille d'accueil, une organisation procédant à des échanges d'élèves ou un***

*organisateur d'activités de volontariat;*

Or. en

**Amendement 76**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. L'État membre *peut accepter*, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

*Amendement*

5. L'État membre *examine*, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

Or. en

**Amendement 77**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*b) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 78**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) avoir l'âge minimum et ne pas dépasser

*Amendement*

a) avoir l'âge minimum et ne pas dépasser

l'âge maximum fixés par l'État membre concerné;

l'âge maximum fixés par l'État membre concerné; ***en fixant cette limite d'âge, les États membres envisagent d'autoriser les élèves à participer à de tels programmes d'échange pour une période d'un an après la fin de l'enseignement secondaire;***

Or. en

**Amendement 79**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les États membres peuvent limiter l'admission d'élèves participant à un programme d'échange aux ressortissants provenant de pays tiers qui offrent une possibilité similaire à leurs propres ressortissants.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 80**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) apporter la preuve, si l'État membre le demande, qu'il a auparavant suivi un enseignement pertinent ou qu'il possède des qualifications ou une expérience professionnelle utiles pour mettre le stage à profit;***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 81**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***b) apporter la preuve, si l'État membre le demande, qu'il a auparavant suivi un enseignement pertinent ou qu'il possède des qualifications ou une expérience professionnelle utiles pour mettre le stage à profit;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 82**  
**Marco Scurria**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du programme de volontariat auquel il participe et précisant ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches;

*Amendement*

a) produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du programme/***projet*** de volontariat auquel il participe et précisant ***le titre et le but du projet de volontariat, ses dates de début et de fin***, ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches;

Or. it

**Amendement 83**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) si l'État membre d'accueil le demande expressément, suivre une initiation à la langue, *à l'histoire et aux structures politiques et sociales* de cet État membre.

*Amendement*

c) si l'État membre d'accueil le demande expressément, suivre une initiation à la langue, *à l'histoire et aux structures politiques et sociales* de cet État membre.

Or. en

**Amendement 84**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*a) avoir au moins 17 ans mais pas plus de 30 ans ou avoir, dans des situations justifiées au cas par cas, plus de 30 ans;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Il convient d'éviter la discrimination fondée sur l'âge.*

**Amendement 85**  
**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) produire une convention conclue entre lui-même et la famille d'accueil, définissant les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir et précisant les modalités *qui lui permettront*

*Amendement*

c) produire une convention conclue entre lui-même et la famille d'accueil, définissant les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir et précisant les modalités *relatives aux*

d'assister à des cours *et de participer aux tâches quotidiennes de la famille.*

*horaires de participation aux tâches quotidiennes de la famille, afin de lui permettre d'assister à des cours.*

Or. en

#### **Amendement 86**

**Hélène Flautre**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Après autorisation et octroi d'un visa, l'entité d'accueil est enregistrée dans un système d'agrément, afin de faciliter les futures procédures de demande.*

Or. en

#### **Amendement 87**

**Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres délivrent une autorisation pour les chercheurs d'une durée d'au moins un an et le renouvellent si les conditions prévues aux articles 6, 7 et 9 continuent à être remplies. Si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle du projet.

1. Les États membres délivrent une autorisation pour les chercheurs d'une durée d'au moins un an et la renouvellent **gratuitement** si les conditions prévues aux articles 6, 7 et 9 continuent à être remplies. Si la durée du projet de recherche ne doit pas excéder un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle du projet.

Or. en

#### **Amendement 88**

**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation pour une durée d'au moins un an et la renouvellent si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies. Si la durée prévue des études n'excède pas un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle des études.

*Amendement*

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation ***pour la durée totale de leurs études ou*** pour une durée d'au moins un an et la renouvellent ***gratuitement*** si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies. Si la durée prévue des études n'excède pas un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle des études.

Or. en

**Amendement 89**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation pour ***une*** durée ***d'au moins un an*** et la renouvellent si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies. ***Si la durée prévue des études n'excède pas un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle des études.***

*Amendement*

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation pour ***la*** durée ***totale des études, au minimum,*** et la renouvellent ***le cas échéant*** si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies.

Or. en

**Amendement 90**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation pour une durée maximale d'un an.

*Amendement*

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation ***couvrant la durée totale de leur séjour*** pour une durée maximale d'un an.

Or. en

**Amendement 91**

**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**

**Article 16 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation ***pour une durée maximale d'un an.***

*Amendement*

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation ***couvrant au moins la durée du programme d'échange d'élèves ou au moins la durée de la convention entre la famille d'accueil et la personne au pair.***

Or. en

**Amendement 92**

**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**

**Article 16 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La durée de validité de l'autorisation délivrée aux stagiaires couvre la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, elle peut être renouvelée une seule fois, sous la forme d'un titre de séjour et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue par un État membre, conformément à sa législation nationale ou à sa pratique

*Amendement*

4. La durée de validité de l'autorisation délivrée aux stagiaires couvre la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, elle peut être renouvelée ***gratuitement*** une seule fois, sous la forme d'un titre de séjour et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue par un État membre, conformément à sa législation



administrative, pour autant que le titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 12 .

nationale ou à sa pratique administrative, pour autant que le titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 12.

Or. en

**Amendement 93**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres **rejettent** la demande dans les cas suivants:

*Amendement*

1. Les États membres **peuvent rejeter** la demande dans les cas suivants:

Or. en

**Amendement 94**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 18 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

**c) lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a été institué(e) dans l'unique but de faciliter l'entrée;**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 95**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres **retirent** l'autorisation dans les cas suivants:

*Amendement*

1. Les États membres **peuvent retirer** l'autorisation dans les cas suivants:

Or. en

#### **Amendement 96**

**Hélène Flautre**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

***c) lorsque l'entité d'accueil a été instituée dans l'unique but de faciliter l'entrée;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

#### **Amendement 97**

**Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

**f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées *ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.***

*Amendement*

**f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées.**

Or. en

#### **Amendement 98**

**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées **ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.**

*Amendement*

f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées.

Or. en

**Amendement 99**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale. L'État membre concerné peut retirer une autorisation pour ces motifs uniquement avec l'accord préalable de l'établissement d'enseignement concerné.***

Or. en

**Amendement 100**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres peuvent retirer l'autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique **ou de**

2. Les États membres peuvent retirer l'autorisation pour des raisons d'ordre public **ou** de sécurité publique.

*santé publique.*

Or. en

### **Amendement 101**

**Hélène Flautre**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Lorsqu'un État membre retire une autorisation sur la base d'un des motifs exposés au paragraphe 1, point d) ou e), le ressortissant de pays tiers concerné a le droit de rester sur le territoire de l'État membre en question s'il trouve une autre entité ou famille d'accueil pour terminer ses études ou ses recherches ou pour un autre objectif pour lequel l'autorisation a été accordée.***

Or. en

### **Amendement 102**

**Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées **ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.*****

***c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées.***

Or. en

## Amendement 103

Hélène Flautre

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ***ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.***

*Amendement*

c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées.

Or. en

## Amendement 104

Hélène Flautre

### Proposition de directive

#### Article 20 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale. L'État membre concerné peut refuser de renouveler une autorisation pour ces motifs uniquement avec l'accord préalable de l'établissement d'enseignement concerné.***

Or. en

## Amendement 105

Sari Essayah

### Proposition de directive

#### Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la directive 2011/98/UE**, les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, notamment les prestations familiales, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

*Amendement*

1. Les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, notamment les prestations familiales, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale **conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la directive 2011/98/UE**.

Or. en

**Amendement 106**

**Anna Maria Corazza Bildt, Roberta Metsola**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair, qu'ils soient ou non autorisés à travailler en vertu du droit de l'Union ou du droit national, bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et de fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, hormis en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un logement prévues par le droit national.

*Amendement*

2. Les **étudiants**, élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair, qu'ils soient ou non autorisés à travailler en vertu du droit de l'Union ou du droit national, bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et de fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, hormis en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un logement prévues par le droit national.

Or. en

**Amendement 107**

**Cecilia Wikström**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

**2 bis. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et autorisés à pénétrer sur le territoire d'un État membre et à y séjourner sur la base d'un visa de long séjour ont droit au même traitement que les ressortissants de l'État d'accueil en ce qui concerne les droits visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.**

Or. en

*Justification*

*L'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive "permis unique" n'inclut pas explicitement les ressortissants de pays tiers (par exemple les étudiants) qui se rendent dans l'Union européenne avec un visa. Cette lacune pourrait entraîner la discrimination des étudiants par rapport à d'autres catégories de personnes. Afin de combler cette lacune, les droits visés à l'article 21 devraient être étendus explicitement à cette catégorie.*

**Amendement 108**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 23 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. En dehors du temps dévolu aux études et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil, les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné.

1. En dehors du temps dévolu aux études et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil, les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné **mais pas d'une manière systématique qui pourrait avoir pour conséquence d'exclure les étudiants du marché du travail.**

Or. en

**Amendement 109**  
**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de directive**  
**Article 23 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. Chaque État membre fixe le nombre maximum d'heures de travail autorisées par semaine ou de jours ou de mois de travail autorisés par année, qui ne peut être inférieur à vingt heures par semaine ou à l'équivalent en jours ou en mois par année.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 110**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 24**

*Texte proposé par la Commission*

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire dudit État membre pendant douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de **trois mois** à **six mois**, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de **six mois**, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

*Amendement*

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire dudit État membre pendant douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de **six mois** à **neuf mois**, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de **neuf mois**, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.



**Amendement 111**  
**Mario Borghezio**

**Proposition de directive**  
**Article 24**

*Texte proposé par la Commission*

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers **ont le droit** de rester sur le territoire dudit État membre pendant douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de trois mois à six mois, il **peut être** demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de six mois, il **peut** en outre leur **être** demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

*Amendement*

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers **peuvent** rester sur le territoire dudit État membre pendant douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de trois mois à six mois, il **est** demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de six mois, il leur **est** en outre demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Or. it

**Amendement 112**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 24**

*Texte proposé par la Commission*

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire **dudit État membre** pendant **douze mois** afin d'y chercher du travail ou d'y

*Amendement*

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire **de l'Union européenne** pendant **dix-huit mois** afin d'y chercher du travail

créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de trois mois à six mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de *six mois*, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de trois mois à six mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de *douze mois*, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Or. en

### **Amendement 113** **Mario Borghezio**

#### **Proposition de directive** **Article 25**

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 25*

##### *Membres de la famille des chercheurs*

*1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial n'est pas subordonné à la condition que le titulaire de l'autorisation de séjour à des fins des travaux de recherche ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.*

*2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.*

*3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la*

*Amendement*

*supprimé*

*directive 2003/86/CE, les autorisations sont accordées aux membres de la famille, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale en ce qui concerne les membres de la famille de chercheurs ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes pertinents de l'Union comportant des mesures de mobilité.*

*4. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des autorisations délivrées aux membres de la famille est identique à celle de l'autorisation accordée au chercheur, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.*

*5. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'appliquent aucun délai en matière d'accès au marché du travail.*

Or. it

**Amendement 114**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Membres de la famille des chercheurs

*Amendement*

Membres de la famille des chercheurs *et des étudiants*

Or. en

**Amendement 115**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial n'est pas subordonné à la condition que le titulaire de l'autorisation de séjour à des fins *des* travaux de recherche ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.

*Amendement*

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, le regroupement familial n'est pas subordonné à la condition que le titulaire de l'autorisation de séjour à des fins *de* travaux de recherche ***ou d'études*** ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.

Or. en

**Amendement 116**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les autorisations sont accordées aux membres de la famille, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale en ce qui concerne les membres de la famille de chercheurs ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes pertinents de l'Union comportant des mesures de mobilité.

*Amendement*

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les autorisations sont accordées aux membres de la famille, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale en ce qui concerne les membres de la famille de chercheurs ***et d'étudiants*** ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes pertinents de l'Union comportant des mesures de mobilité.

Or. en

**Amendement 117**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 25 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des autorisations délivrées aux membres de la famille est identique à celle de l'autorisation accordée au chercheur, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.

*Amendement*

4. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des autorisations délivrées aux membres de la famille est identique à celle de l'autorisation accordée au chercheur ***ou à l'étudiant***, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.

Or. en

**Amendement 118**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants ***et*** les stagiaires rémunérés

*Amendement*

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants, ***les élèves, les volontaires ainsi que*** les stagiaires ***non rémunérés et*** rémunérés

Or. en

**Amendement 119**  
**Marco Scurria**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires rémunérés

*Amendement*

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires rémunérés ***et volontaires***

Or. it

## Amendement 120

Tanja Fajon

### Proposition de directive

#### Article 26 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants *et* les stagiaires rémunérés

*Amendement*

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants, ***les élèves, les volontaires, les personnes au pair ainsi que*** les stagiaires ***non rémunérés et*** rémunérés

Or. en

## Amendement 121

Hélène Flautre

### Proposition de directive

#### Article 26 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Droit à la mobilité entre États membres ***pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires rémunérés***

*Amendement*

Droit à la mobilité entre États membres

Or. en

## Amendement 122

Kyriacos Triantaphyllides

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant une durée ne dépassant pas six mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État

*Amendement*

Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant une durée ne dépassant pas six mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État

membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre État membre et qu'il ne soit pas **considéré par celui-ci comme** une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre État membre et qu'il ne soit pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Or. en

### **Amendement 123**

**Marco Scurria**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant ou stagiaire rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

##### *Amendement*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant, stagiaire rémunéré **ou volontaire** en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études, de son stage **ou de son volontariat** dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

Or. it

### **Amendement 124**

**Tanja Fajon**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant ou stagiaire rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à

##### *Amendement*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant, **élève, volontaire, personne au pair** ou stagiaire **non rémunéré ou** rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des

mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

Or. en

## **Amendement 125** **Kyriacos Triantaphyllides**

### **Proposition de directive** **Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant **ou** stagiaire rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études **ou** de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

#### *Amendement*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant, **élève, volontaire, personne au pair**, stagiaire rémunéré **ou non rémunéré** en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études, de son stage **ou de son activité de volontaire** dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

Or. en

## **Amendement 126** **Hélène Flautre**

### **Proposition de directive** **Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant ou stagiaire rémunéré en vertu de la présente directive

#### *Amendement*

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant, **élève, volontaire, personne au pair** ou stagiaire **non**



est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

***rémunéré ou*** rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études, de son stage ***ou de son activité de volontaire*** dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

Or. en

**Amendement 127**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil;

*Amendement*

c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur, ***une école, une famille*** ou dans une entité d'accueil ***de stagiaires ou de volontaires***;

Or. en

**Amendement 128**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 26 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil;

*Amendement*

c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil ***s'il est étudiant ou stagiaire***;

Or. en

## Amendement 129

Marco Scurria

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil;

*Amendement*

c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur, dans une entité d'accueil ***ou dans une organisation promouvant un programme reconnu de volontariat;***

Or. it

## Amendement 130

Hélène Flautre

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants ***ou*** de stagiaires entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

*Amendement*

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants, ***d'élèves, de personnes au pair, de volontaires et*** de stagiaires ***non rémunérés ou rémunérés*** entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

Or. en

## Amendement 131

Marco Scurria

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne la mobilité

*Amendement*

3. En ce qui concerne la mobilité

d'étudiants **ou** de stagiaires entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

d'étudiants, de stagiaires **et de volontaires** entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

Or. it

### **Amendement 132** **Tanja Fajon**

#### **Proposition de directive** **Article 26 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants **ou** de stagiaires entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

##### *Amendement*

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants, **d'élèves, de personnes au pair, de volontaires et** de stagiaires **rémunérés et non rémunérés** entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

Or. en

### **Amendement 133** **Hélène Flautre**

#### **Proposition de directive** **Article 27 – titre**

##### *Texte proposé par la Commission*

Droits des chercheurs et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

##### *Amendement*

Droits des chercheurs, **des élèves, des volontaires, des stagiaires non rémunérés et rémunérés** et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

Or. en

### Amendement 134

Marco Scurria

#### Proposition de directive

##### Article 27 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Droits des chercheurs et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

*Amendement*

Droits des chercheurs, des étudiants ***et des volontaires*** relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

Or. it

### Amendement 135

Tanja Fajon

#### Proposition de directive

##### Article 27 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Droits des chercheurs et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

*Amendement*

Droits des chercheurs, ***des élèves, des volontaires, des stagiaires non rémunérés et rémunérés*** et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

Or. en

### Amendement 136

Hélène Flautre

#### Proposition de directive

##### Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des

*Amendement*

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs, ***élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés ou rémunérés*** ou étudiants en vertu de la présente

mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

Or. en

### **Amendement 137**

**Marco Scurria**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

##### *Amendement*

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs, étudiants ***ou volontaires*** en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

Or. it

### **Amendement 138**

**Tanja Fajon**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

##### *Amendement*

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs, ***élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés ou rémunérés*** ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur

séjour dans les États membres concernés, à condition que:

Or. en

### **Amendement 139**

**Hélène Flautre**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 27 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant entend se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

*Amendement*

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur, ***l'élève, le volontaire, le stagiaire non rémunéré ou rémunéré*** ou l'étudiant entend se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

Or. en

### **Amendement 140**

**Tanja Fajon**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 27 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant entend se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

*Amendement*

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur, ***l'élève, le volontaire, le stagiaire non rémunéré ou rémunéré*** ou l'étudiant entend se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

Or. en

### **Amendement 141**

**Marco Scurria**

**Proposition de directive**  
**Article 27 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant entend se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

*Amendement*

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur, l'étudiant **ou le volontaire** a déclaré vouloir se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

Or. it

**Amendement 142**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 27 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement **supérieur** concerné pour y suivre un programme d'études.

*Amendement*

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement concerné pour y suivre un programme d'études.

Or. en

**Amendement 143**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Article 27 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement **supérieur** concerné pour y suivre un programme d'études.

*Amendement*

b) le demandeur, s'il est étudiant **ou élève**, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement concerné pour y suivre un programme d'études.

Or. en

**Amendement 144**

**Marco Scurria**

**Proposition de directive**

**Article 27 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement supérieur concerné pour y suivre un programme d'études.

*Amendement*

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement supérieur concerné pour y suivre un programme d'études *et, s'il est volontaire, qu'il puisse apporter la preuve de son acceptation par l'organisation de volontariat.*

Or. it

**Amendement 145**

**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**

**Article 27 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) le demandeur, s'il est volontaire, puisse apporter la preuve de son admission dans l'organisation ou programme de volontaires correspondants, comme le service volontaire européen.*

Or. en

**Amendement 146**

**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**

**Article 27 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le demandeur, s'il est volontaire, puisse apporter la preuve de son admission dans l'organisation ou programme de volontaires correspondants, comme le service volontaire européen.***

Or. en

**Amendement 147**

**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**

**Article 27 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur ou l'étudiant séjourne.

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur, ***l'élève, le volontaire, le stagiaire non rémunéré ou rémunéré*** ou l'étudiant séjourne.

Or. en

**Amendement 148**

**Marco Scurria**

**Proposition de directive**

**Article 27 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur ou l'étudiant séjourne.

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur, l'étudiant ***ou le volontaire*** séjourne.

Or. it

## Amendement 149

Marco Scurria

### Proposition de directive

#### Article 27 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) s'appliquent aux étudiants les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée comprise entre trois et six mois.

*Amendement*

b) s'appliquent aux étudiants **et aux volontaires** les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée comprise entre trois et six mois.

Or. it

## Amendement 150

Mario Borghezio

### Proposition de directive

#### Article 28

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 28*

***Séjour des membres de la famille dans le second État membre***

***1. Lorsqu'un chercheur se rend dans un second État membre conformément aux articles 26 et 27 et que sa famille était déjà constituée dans le premier État membre, les membres de cette famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.***

***2. Au plus tard un mois après leur entrée sur le territoire du second État membre, les membres de la famille concernés ou le chercheur introduisent, conformément au droit national, une demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille auprès des autorités compétentes dudit État membre.***

***À supposer que le titre de séjour des membres de la famille délivré par le premier État membre expire pendant la***

*Amendement*

***supprimé***

*procédure ou n'habilite plus le titulaire à séjourner légalement sur le territoire du second État membre, les États membres concernés autorisent l'intéressé à séjourner sur leur territoire, au besoin en lui délivrant un titre national de séjour temporaire ou une autorisation équivalente, permettant au demandeur de continuer à séjourner sur leur territoire avec le chercheur jusqu'à l'adoption d'une décision sur sa demande par les autorités compétentes du second État membre.*

*3. Le second État membre peut exiger des membres de la famille concernés qu'ils présentent, en même temps que leur demande de titre de séjour:*

*a) leur titre de séjour dans le premier État membre et un document de voyage en cours de validité, ou une copie certifiée conforme de ces documents, ainsi qu'un visa, s'il est exigé;*

*b) la preuve qu'ils ont séjourné en qualité de membres de la famille du chercheur dans le premier État membre;*

*c) la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie couvrant tous les risques dans le second État membre, ou que le chercheur a souscrit une telle assurance pour eux.*

*4. Le second État membre peut exiger du chercheur qu'il apporte la preuve que le titulaire:*

*a) dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de sécurité et de salubrité en vigueur dans l'État membre concerné;*

*b) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.*

*Les États membres évaluent ces*

*ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.*

Or. it

**Amendement 151**  
**Sari Essayah**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités compétentes des États membres adoptent une décision au sujet de la demande d'autorisation complète et la communiquent par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues dans le droit national de l'État membre concerné, dès que possible et au plus tard dans un délai de **60 jours** à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de **30 jours** en ce qui concerne les chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

*Amendement*

1. Les autorités compétentes des États membres adoptent une décision au sujet de la demande d'autorisation complète et la communiquent par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues dans le droit national de l'État membre concerné, dès que possible et au plus tard dans un délai de **90 jours** à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de **45 jours** en ce qui concerne les chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

Or. en

**Amendement 152**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités compétentes des États membres adoptent une décision au sujet de la demande d'autorisation complète et la communiquent par écrit au demandeur,

*Amendement*

1. Les autorités compétentes des États membres adoptent une décision au sujet de la demande d'autorisation complète et la communiquent par écrit au demandeur,

conformément aux procédures de notification prévues dans le droit national de l'État membre concerné, dès que possible et au plus tard dans un délai de **60 jours** à compter de la date du dépôt de la demande, **et dans un délai de 30 jours en ce qui concerne les chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.**

conformément aux procédures de notification prévues dans le droit national de l'État membre concerné, **y compris au sujet de tout recours introduit contre des décisions de rejet de demande d'autorisation**, dès que possible et au plus tard dans un délai de **30 jours** à compter de la date du dépôt de la demande **ou du recours.**

Or. en

**Amendement 153**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin et indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis .

*Amendement*

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les autorités compétentes informent **dès que possible** le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin et indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis.

Or. en

**Amendement 154**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les

*Amendement*

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les

autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin et indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis .

autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin et, ***au moment de l'enregistrement de la demande***, indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis.

Or. en

**Amendement 155**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Toute décision rejetant la demande d'autorisation est communiquée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, la juridiction ou l'autorité nationale auprès de laquelle l'intéressé peut former un recours ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

*Amendement*

3. Toute décision rejetant la demande d'autorisation est communiquée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, la juridiction ou l'autorité nationale auprès de laquelle l'intéressé peut former un recours ainsi que le délai dans lequel il peut agir ***et fournit toutes les informations pratiques pertinentes facilitant l'exercice de son droit.***

Or. en

**Amendement 156**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 29 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. En cas de rejet de la demande ou de retrait d'une autorisation délivrée conformément à la présente directive, la personne concernée a le droit d'exercer un recours devant les autorités de l'État membre concerné.

*Amendement*

4. En cas de rejet de la demande ou de retrait d'une autorisation délivrée conformément à la présente directive, la personne concernée a le droit d'exercer un recours devant les autorités de l'État membre concerné ***et reçoit une décision dans un délai de 60 jours à compter de l'introduction d'un recours contre la décision.***

Or. en

**Amendement 157**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 30**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres diffusent des informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers relevant de la présente directive, y compris le montant minimum de ressources mensuelles exigé, les droits de ces ressortissants, toutes les pièces justificatives à joindre à l'appui d'une demande et les droits à acquitter. Les États membres diffusent des informations relatives aux organismes de recherche agréés conformément à l'article 8.

*Amendement*

Les États membres diffusent des informations ***facilement accessibles et compréhensibles*** relatives aux conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers relevant de la présente directive, y compris le montant minimum de ressources mensuelles exigé, les droits de ces ressortissants, toutes les pièces justificatives à joindre à l'appui d'une demande et les droits à acquitter. Les États membres diffusent des informations relatives aux organismes de recherche agréés conformément à l'article 8.

Or. en

**Amendement 158**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de directive**  
**Article 31**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive.

*Amendement*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive ***ni constituer un obstacle à ladite réalisation.***

Or. en

**Amendement 159**  
**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de directive**  
**Article 31**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ***ne doit pas compromettre*** la réalisation des objectifs de la présente directive.

*Amendement*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ***n'est ni excessif ni disproportionné d'une manière qui entraverait*** la réalisation des objectifs de la présente directive.

Or. en

**Amendement 160**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Article 31**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le

*Amendement*

***Les États membres étudient la possibilité de dispenser les ressortissants de pays tiers d'acquitter des droits d'entrée et de séjour aux fins de la présente directive.***



montant de ces droits ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive.

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive.

Or. en

**Amendement 161**  
**Hélène Flautre**

**Proposition de directive**  
**Article 31**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ***ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive.***

*Amendement*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ***n'est ni excessif ni disproportionné. Lorsque ces droits sont payés par le stagiaire rémunéré ou la personne au pair ressortissants de pays tiers, ce ressortissant de pays tiers a droit au remboursement desdits droits respectivement par l'entité ou la famille d'accueil. Les stagiaires non rémunérés et les volontaires sont dispensés de s'acquitter de ces droits.***

Or. en

**Amendement 162**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres facilitent la procédure de demande en permettant aux***

*ressortissants de pays tiers de compléter la procédure pour tout État membre dans l'ambassade ou le consulat de l'État membre le plus pratique pour eux.*

Or. en

**Amendement 163**  
**Sari Essayah**

**Proposition de directive**  
**Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*deux ans* après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*trois ans* après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

**Amendement 164**  
**Tanja Fajon**

**Proposition de directive**  
**Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*deux ans* après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*six mois* après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

